



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **21 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société International Flavors & Fragrances
Parc d'activités des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17097

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°12001 du 24/01/2001 autorisant la société International Flavors & Fragrances à exploiter des activités liées à la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques sur la commune de Grasse ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24/05/2016, 02/06/2016 et 03/06/2021 ;

VU le porter à connaissance de modification de l'exploitant du 21/07/2022 n°RA-092021002 v9 portant sur le réaménagement des bâtiments 1A et 1B et la création du bâtiment 1C ;

VU l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_471 du 07/09/2022, ce dernier ayant été notifié à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté complémentaire, en date du 19/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'objet du porter à connaissance de l'exploitant du 21/07/2022 susvisé porte sur le réaménagement des bâtiments 1A et 1B et la création du bâtiment 1C au sein de l'installation qu'il exploite parc d'activités des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard à Grasse.

CONSIDÉRANT qu'après examen, les modifications concernées peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du porter à connaissance susvisé et qu'elles n'engendrent pas d'impacts et de dangers supplémentaires ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que ces modifications seront disposées et aménagées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans ce même dossier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés applicables à l'établissement exploité par la société International Flavors & Fragrances, s'appliquent également à l'ensemble des modifications présentées dans le porter à connaissance précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement au regard des modifications présentées en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les nouvelles dispositions applicables à la société International Flavors & Fragrances pour le site précité, sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société International Flavors & Fragrances dont l'établissement est situé parc d'activités des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard 06130 GRASSE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16687 du 03/06/2021 est remplacé par le tableau de classement suivant :

3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	18 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	110,5 t	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	51,5 t	DC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,535 MW	DC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	22 m³/h	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	366 kW	DC

A) Autorisation ; (E) enregistrement ; (D) Déclaration ; (DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 :

S'appliquent aux installations de l'établissement faisant l'objet des modifications du porter à connaissance du 21/07/2022 n°RA-092021002 v9 portant sur le réaménagement des bâtiments 1A et 1B et la création du bâtiment 1C, les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.

Article 4 :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ceux-ci respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations applicables en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

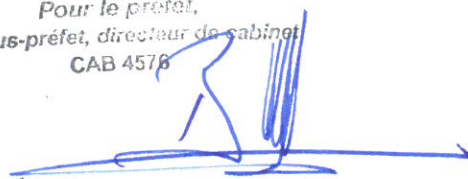
Le présent arrêté est notifié à la société International Flavors & Fragrances.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER